

Canadian Human  
Rights Tribunal

Tribunal canadien  
des droits de la personne

**ENTRE:**

**EVELYNE MALEC, SYLVIE MALEC, MARCELLINE KALTUSH,  
MONIQUE ISHPATAO, ANNE B. TETTAUT, ANNA MALEC,  
GERMAINE MESTÉNAPÉO, ESTELLE KALTUSH**

**les plaignantes**

**- et -**

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**

**la Commission**

**- et -**

**CONSEIL DES MONTAGNAIS DE NATASHQUAN**

**l'intimé**

**DÉCISION SUR REQUÊTE**

**Mme. La Présidente**  
Shirish P. Chotalia C.R.

2011 TCDP 15  
2011/09/29

[1] La question en l'espèce fait suite à l'affaire *Conseil des montagnais de Natashquan c. Malec*, 2010 CF 1325 rendu le 23 décembre 2010 dans laquelle l'honorable juge Tremblay-Lamer conclut que le Tribunal a erré lorsqu'il a déterminé qu'il n'y avait aucune preuve au dossier justifiant la politique *prima facie* discriminatoire du Conseil des montagnais de Natashquan (le Conseil). Pour cette raison, la juge a décidé d'accueillir la demande de contrôle judiciaire et de renvoyer le dossier au Tribunal afin qu'il soit entendu de nouveau. Son jugement se lit comme suit :

LA COUR ORDONNE que la présente demande de contrôle judiciaire soit accueillie, que la décision soit cassée et que le dossier soit renvoyé devant un membre instructeur du Tribunal canadien des droits de la personne pour décider de l'affaire en conformité avec ces motifs. Le tout avec dépens. [Je souligne]

[2] La juge ne précise donc pas si la charge de réexaminer cette affaire revient au même panel ou bien plutôt à un panel nouvellement constitué. Ainsi, ce qu'il m'incombe de déterminer est de savoir s'il est opportun, à la lumière des objections qu'en font les intimés, d'assigner le dossier une deuxième fois au membre instructeur Doucet afin qu'il décide de l'affaire et ce, en conformité avec les motifs énoncés par la juge Tremblay-Lamer.

[3] Les intimés soutiennent que la règle de l'impartialité, ainsi que celle de *nemo judex in sua causa*, dictent qu'un nouveau membre instructeur doit être assigné au présent dossier, à défaut de quoi le membre instructeur Doucet pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité. En effet, selon les intimés, en siégeant en révision de sa propre décision, ce dernier risquerait d'être porté à confirmer cette décision. Dans l'éventualité où je rejeterai cette requête, les intimés soumettent, à titre subsidiaire, que le membre instructeur Doucet devrait lui-même se récuser.

[4] La question de la crainte de partialité suscitée lorsqu'un juge est doté de la tâche de réexaminer une affaire qu'il a préalablement tranchée a été largement étudiée par les tribunaux. La jurisprudence à ce sujet est d'ailleurs sans équivoque : un juge ayant déjà décidé de certains aspects d'un dossier, peut à nouveau se prononcer dans le cadre de la procédure découlant du même dossier, pourvu que cette situation ne crée pas, en soi, une partialité ou encore, une apparence de celle-ci : *R.v. Perciballi*, [2001] O.J. No. 1712 au para. 2. (voir *Barthe v. The*

*Queen*, [1964] 41 C.R. 47; *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. no. 1114 au para. 7; *Nord-Deutsche Versicherungs Gesellschaft et al. v. The Queen et al.*, [1968] 1 Ex.C.R. 443 (*Nord-Deutsche Versicherungs Gesellschaft*); *Charkaoui (Re)*, 2004 FC 624 aux paras. 5 à 8 (*Charkaoui*) et *Ianvarashvili c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 695 au para. 9).

[5] L'application de ce principe au contexte administratif a été étudié par Donald J. M. Brown et John M. Evans dans leur ouvrage intitulé « *Judicial Review of Administrative Action in Canada* », édition sur feuilles mobiles (Toronto, Canvasback, 2003). L'honorable juge Rothstein cite d'ailleurs le paragraphe 12:6320 de cet ouvrage dans l'affaire *Gale c. Canada (Conseil du Trésor)*, 2004 CAF 13. Il se lit comme suit :

[TRADUCTION] Lorsque le tribunal administratif réexamine une affaire de sa propre initiative ou à la suite d'un contrôle judiciaire, il doit évidemment se conformer à l'obligation d'agir équitablement. [...] Et à moins qu'une cour n'en ordonne autrement, les personnes qui ont tranché l'affaire la première fois peuvent normalement la réentendre, sauf si elles se sont montrées partiales ou si, pour une quelconque raison, il existe une crainte raisonnable que le décideur original ne tranche probablement pas l'affaire de manière objective.

[6] Ainsi, il existe une présomption à l'effet qu'un membre instructeur, tel le membre instructeur Doucet en l'espèce, se conformera à l'obligation d'agir équitablement et qu'il possède la capacité de réentendre une affaire, à moins qu'il existe une crainte raisonnable de partialité (voir *S.I.D.M. c. British Columbia Maritime Employers Association*, [1987] 81 N.R. 237, au para. 6 (C.A.F.); *Deigan c. Canada (Industrie)*, [2000] 258 N.R. 103, au para. 3 (C.A.F.)). Selon ce critère, tel qu'il fut établi dans l'affaire *Committee for Justice and Liberty c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1978] 1 R.C.S. 369 à la p. 394 (*Committee for Justice and Liberty*), il nous faut déterminer à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, le membre instructeur Doucet, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste s'il devait à nouveau examiner le dossier en l'espèce?

[7] Le fardeau de faire la preuve de la partialité repose sur celui ou celle qui l'invoque : *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484 au para. 114 et *Miglin c. Miglin*, 2003 CSC 24 au para. 26. Il appartient donc aux intimés de faire la preuve que le membre instructeur Doucet ne serait pas impartial s'il devait entendre à nouveau la présente affaire.

[8] Les intimés invoquent que le membre instructeur Doucet ne peut pas être impartial de par le simple fait qu'il a déjà tranché la question en litige. Toutefois, la jurisprudence citée ci-haut est claire à l'effet qu'il existe une présomption d'impartialité relativement aux membres instructeurs et, à mon avis, l'argument des intimés est loin de démontrer qu'il existe une crainte de partialité sérieuse et non équivoque : *Arthur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.A.) [1993] 1 C.F. 94 au para. 8 et *Committee for Justice and Liberty* au para. 41.

[9] Par ailleurs, les intimés fondent leur position sur la décision de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Newfoundland Telephone Co. C. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623 (*Newfoundland Telephone*). Dans cette affaire, un commissaire, alors qu'il était saisi d'une affaire dont l'audience était encore en cours, avait fait des déclarations publiques de nature à ce qu'un observateur raisonnable aurait été porté à croire que le commissaire avait pris sa décision avant même que la Commission n'entende la totalité de la preuve. C'est dans ce contexte, que la Cour Suprême du Canada a conclu qu'il y avait là une preuve suffisante pour susciter une crainte raisonnable de partialité et que toute ordonnance de la Commission devait dès lors être frappée de nullité.

[10] Or, les faits en l'espèce ne ressemblent nullement à ceux de cette affaire. En effet, aucunes des parties présentes n'ont fait d'allégations à l'effet que le membre instructeur Doucet aurait dit, à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience, quoique ce soit ou agit de manière à susciter une crainte raisonnable de partialité. Conséquemment, à part du fait qu'elle souligne encore une fois l'importance de la règle de l'impartialité, je ne suis pas d'avis que l'affaire *Newfoundland Telephone* nous soit utile dans la présente instance.

[11] À mon avis, les faits de l'affaire *Gale* (citée ci-haut), se rapprochent davantage des faits d'espèce. Dans cette instance, la Cour d'appel fédérale a jugé que le fait que l'arbitre ait omis de considérer certains éléments de la preuve avant de rendre sa décision non seulement ne suscitait pas une crainte de partialité mais, au contraire, que l'arbitre s'en trouvait mieux placé pour évaluer l'impacte de la preuve en cause sur sa décision : *Gale* aux paras. 18 et 19. Quoiqu'il s'agissait-là d'une preuve qu'une des parties devait, mais n'avait pas encore transmis à l'arbitre et que dans le cas présent la preuve en question se trouvait devant le membre instructeur Doucet, l'essentiel reste le même : l'omission par un arbitre ou un membre instructeur de considérer certains éléments de la preuve ne crée pas en soi une crainte raisonnable de partialité.

[12] À la lumière de cette analyse, je conclus que les intimés n'ont pas fait la preuve nécessaire afin de réfuter la présomption d'intégrité et d'impartialité dont bénéficie le membre instructeur Doucet. De plus, l'efficacité judiciaire, ainsi que la connaissance préalable du membre instructeur du dossier (voir *Nord-Deutsche Versicherungs Gesellschaft* à la p. 458), militent en faveur qu'il soit assigné au dossier afin qu'il le réexamine à la lumière des motifs de la juge Tremblay-Lamer.

[13] Pour ces motifs, j'assigne le dossier au membre instructeur Doucet et lui laisse la discrétion de déterminer sa propre procédure. Il pourra alors décider des autres questions soulevées par les parties, soit la demande de récusation, la nécessité ou non de tenir à nouveau le processus d'instruction et d'audition, ainsi que la question de la participation de la Commission canadienne des droits de la personne.

*Signée par*

---

Shirish P. Chotalia  
Présidente du Tribunal

OTTAWA (Ontario)  
le 29 septembre, 2011

**TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE**

**PARTIES AU DOSSIER**

DOSSIER DU TRIBUNAL : T1318/4808

INTITULÉ DE LA CAUSE : Evelyne Malec, Sylvie Malec, Marcelline Kaltush,  
Monique Ishpatao, Anne B. Tettaut, Anna Malec,  
Germaine Mestépapéo, Estelle Kaltush c. Conseil  
des Montagnais de Natashquan

DATE DE LA DÉCISION SUR LE REQUÊTE DU TRIBUNAL : Le 29 septembre 2011

ONT COMPARU :

Daniel Jouis Pour les plaignantes

François Lumbu Pour la Commission canadienne des droits de la  
personne

John White Pour l'intimé